

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1301

présenté par

M. Da Silva, Mme Grelier, Mme Pochon, M. Hammadi, M. Bays, Mme Troallic, Mme Martinel,  
M. Cresta, Mme Bouziane-Laroussi, M. Terrasse, Mme Le Dain, Mme Hurel, M. Popelin,  
M. Mennucci, M. Assaf, M. Alexis Bachelay, M. Fourage et M. Goasdoué

-----

**ARTICLE 16 BIS**

Après l'alinéa 1, insérer les six alinéas suivants :

« 1° A Au premier alinéa de l'article L. 5211-12, les mots : « ou comité d'un syndicat de communes, » sont supprimés ;

« 1° A *bis* Au quatrième, au cinquième, à la première phrase du sixième et, par deux fois, au dernier alinéa du même article, après chaque occurrence du mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « à fiscalité propre » ;

« 1° A *ter* Le premier alinéa de l'article L. 5211-13 est ainsi rédigé :

« Lorsque les membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés à l'article L. 5211-12 ne bénéficiant pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements, ainsi que les membres des comités des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5212-1, engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus par l'article L. 5211-49-1 de la commission consultative prévue par l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur. » ;

« 1° A *quater* L'article L. 5721-8 est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 2123-18 et les dispositions de l'article L. 5211-13, lorsque ces dernières visent les membres des comités des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5212-1, sont applicables aux syndicats mixtes associant

exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions. » »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à remplacer les indemnités perçues par les membres des syndicats par un simple remboursement de certains de leurs frais, notamment de transports.

Tel est l'objet du présent amendement.